

- Sur la propriété conservée et le domaine public inaliénable

- Article L3111-1 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

« Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, **sont inaliénables et imprescriptibles.** »

- Article L1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, **appartenant à l'État, aux collectivités territoriales** et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Ce qu'en dit, sur son site, Direct Énergie, fournisseur d'électricité

<https://www.direct-energie.com/particuliers/aide-et-contacts/faq?question=22785-qui-est-propretaire-du-compteur>

« En France, les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux d'électricité et de gaz qui permettent d'acheminer l'énergie jusqu'à votre foyer. Ces communes sont des autorités concédantes, qui confient l'exploitation et la distribution de l'électricité à Enedis (anciennement ERDF) et du gaz à GRDF via des contrats de concession. **Ce sont donc les communes qui sont propriétaires des compteurs d'électricité et de gaz** »

- Ce qu'en dit la cour des Comptes dans son [rapport de février 2018 page 245](#)

« **Les réseaux publics de distribution restent néanmoins la propriété des communes,** qui confient, le cas échéant en déléguant leur compétence à des syndicats intercommunaux ou départementaux, la gestion de ces réseaux aux distributeurs ».

- Ce qu'en dit la Fnccr dans son communiqué du 10 mai 2011

<http://www.lagazettedescommunes.com/65316/la-fnccr-revendique-son-droit-de-propriete-sur-les-compteurs-electriques-d'aujourd'hui-et-de-demain/>

« La FNCCR, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies représente les **collectivités locales, autorités concédantes, propriétaires des réseaux de distribution d'électricité basse et moyenne tension. Ces réseaux incluent les compteurs,** ainsi que le prévoient traditionnellement les cahiers des charges de concession. La FNCCR s'opposera résolument à toute mesure visant à soustraire aux collectivités **un bien qui est partie prenante du service public et est financé par l'ensemble des consommateurs.** »

- Question écrite n° 20416 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 03/03/2016 - page 829

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 15/09/2016 - page 3950

Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). À ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que « Sous

réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Électricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ». **Ainsi les collectivités territoriales ou leurs groupements sont propriétaires des réseaux de distribution qu'elles exploitent soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau.** Afin de faciliter la négociation et la conclusion de contrats de concession entre les collectivités et les gestionnaires du réseau d'électricité, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a proposé un modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Très souvent, les collectivités ont emprunté ce modèle pour conclure leur contrat de concession. Dans sa version datant de juillet 2007, l'article 1 du modèle de cahier des charges indique que « l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires ». L'article 3 indique que « le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession ». Aux termes de l'article 19, « Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment : - un compteur d'énergie active ; - des horloges ou des relais pour certaines tarifications. Ces appareils ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé. » Si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs revenait au concessionnaire et que ceux-ci ne constituaient pas des biens de retour. Ainsi, dans un arrêt du 12 mai 2014, n° 13NC01303, la Cour administrative d'appel de Nancy a indiqué dans un considérant relatif à la propriété des compteurs et aux stipulations des articles 2 et 19 du cahier des charges que puisque les compteurs « sont parties intégrantes des " branchements " au sens des dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, ils font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution (...) et appartiennent donc aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ».